



tribune d'éthique

M^e Michel T. Giroux

Nouvelles entre compères et secret professionnel



Le D^r Clinicos a trois voisins. Celui qui demeure à gauche, celui qui demeure à droite et celui qui demeure en face. Ces voisins vivent en excellents rapports les uns avec les autres et se prêtent même en toute confiance des objets aussi intimes qu'une tondeuse à gazon. Le compère de gauche est hospitalisé et le D^r Clinicos est son médecin traitant. Le compère de droite est hospitalisé dans le même établissement, mais le D^r Clinicos ne fait pas partie de l'équipe traitante.



Le M^e Michel T. Giroux est avocat et docteur en philosophie. Il est professeur associé à la Faculté de médecine de l'Université Laval, Québec. Consultant en bioéthique, il est conseiller en éthique au FRSQ et directeur de l'Institut de consultation et de recherche en éthique et en droit (ICRED).

Alors que le D^r Clinicos rentre chez lui au terme d'une héroïque journée de travail, le compère d'en face va le trouver pour lui demander comment vont les deux autres compères. Évidemment, le D^r Clinicos connaît bien l'état de son patient et il a une bonne idée de celui de l'autre compère puisqu'il lui a rendu visite juste avant de quitter le centre hospitalier. Par contre, il hésite à répondre au compère d'en face. Percevant cette hésitation, le compère curieux affirme qu'il s'agit là d'une saine communication amicale et que la divulgation de ces renseignements entre amis ne saurait causer de préjudice à qui que ce soit.

Quelle devrait être la conduite du D^r Clinicos?

La discussion

La brève description qui nous a été soumise pour l'examen de ce cas est claire et pertinente, particulièrement à propos des gestes de la vie quotidienne, que ce soit dans le

Tribune d'éthique



contexte des services de santé ou dans toute autre situation. Cette description de cas nous invite à préciser la nature et les fondements de la discrétion requise du praticien, ce que l'on nomme « secret professionnel ». Nous comparerons ensuite ce type de discrétion à la discrétion qu'on attend de chacun dans la vie en général.

L'aspect juridique

La discussion sur l'aspect juridique expliquera la nature du secret professionnel et identifiera ses fondements en droit.

Le secret professionnel

Le mot « secret » est issu du latin *secretum* « lieu écarté », « pensée ou fait qui ne doit pas être révélé ». ¹ Le sens originel, « ce qui ne doit pas être révélé » est demeuré dans l'usage, tandis qu'on entend usuellement par le nom « secret » ce qui doit être tenu caché. L'expression « secret

professionnel » désigne la discrétion ou le silence auxquels sont tenus certains professionnels à l'égard de ce qu'ils apprennent sur la situation ou sur la vie privée de leurs clients dans l'exercice de leur profession. Le secret professionnel n'a pas pour objet la protection du professionnel qui reçoit une information, mais plutôt la protection de la vie privée et des intérêts de la personne concernée.

Le principe du secret professionnel s'applique à l'ensemble des renseignements dont prend connaissance le médecin dans l'exercice de sa profession. Ces renseignements privilégiés peuvent provenir de toutes les sources imaginables : conversations avec le patient, consultations diverses, notes au dossier, examens, traitements ou toute autre intervention.

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (la Charte) contient des dispositions qui protègent la dignité, la vie privée et le caractère secret des renseignements personnels. L'article 9 de la Charte reconnaît le droit au secret professionnel comme un droit fondamental que détiennent toutes les personnes :

« Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait des confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

L'article 9 de la Charte utilise le tandem droit-devoir en énonçant à la fois le droit de la personne au secret professionnel et l'obligation du professionnel de traiter l'information comme relevant du secret. Un droit fondamental de la personne est interprété largement ou libéralement, tandis que l'exception à ce droit est interprétée restrictivement. Du point de vue du processus intellectuel, il revient à celui qui invoque une exception au secret professionnel de démontrer le caractère raisonnable et prépondérant de l'exception qu'il veut mettre en œuvre.

Suivant la Charte, une exception au respect du secret professionnel est possible lorsque la personne concernée

Tribune d'éthique

consent à cette exception ou lorsque la loi l'autorise. Par ailleurs, la dispensation de bons soins nécessite que les membres des équipes soignantes partagent quotidiennement des renseignements couverts par le secret professionnel.

Voyons une illustration de ces principes. Un professionnel de la santé souhaite échanger des renseignements privilégiés avec un autre professionnel à propos d'un usager suivi par ces deux professionnels. Si le professionnel interpellé hésite à partager un renseignement, il devrait choisir de ne pas le communiquer parce que le premier principe à appliquer est celui qui fait l'objet d'un droit fondamental.

La déontologie professionnelle exige du praticien qu'il soit silencieux ou discret. À notre connaissance, l'expression la plus ancienne de ce qu'on appelle aujourd'hui le secret professionnel se trouve dans le serment d'Hippocrate. De nos jours, l'article 3.01 du Code de déontologie des médecins du Québec (le Code) énonce ainsi le principe du secret professionnel :

« Le médecin doit garder secret ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession; il doit notamment s'abstenir de tenir des conversations indiscrettes au sujet de ses patients ou des services qui leur sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige. »

Le Dr Clinicos est tenu au secret professionnel à l'égard du compère dont il est le médecin, mais il n'est pas tenu au secret professionnel à l'égard du compère dont il n'est pas le médecin.

Quant aux exceptions à la règle du secret professionnel, aucune ne s'applique ici. Nous nous trouverions en présence d'une exception si, par exemple, le patient déclarait vouloir s'en prendre à une autre personne, à la condition qu'il s'agisse d'un danger réel, que l'intention soit apparemment sérieuse et que la victime potentielle soit une personne précise et identifiable. Le



Chacun a droit au respect du secret professionnel.

médecin informé d'une telle intention a non seulement le droit, mais l'obligation d'en prévenir la personne menacée et les services de police. Dans ces circonstances, la protection de la sécurité et de la vie d'autrui l'emporte évidemment sur l'autonomie et le droit à la confidentialité de la personne qui se propose de commettre un acte criminel. Par contre, le praticien ne dévoilera que l'information requise pour empêcher l'agression de se produire.

Évidemment, la satisfaction d'une curiosité naturelle chez un compère ne se situe pas dans les exceptions reconnues par la loi.



L'aspect éthique

L'obligation de respecter le secret professionnel n'existe pas qu'en droit; on trouve aussi cette obligation en éthique

Tribune d'éthique



médicale. Le Code International d'Éthique Médicale exprime ainsi l'obligation morale faite au médecin de respecter le secret professionnel :

« Le médecin devra préserver le secret absolu sur tout ce qu'il sait de son patient, et ce même après la mort de ce dernier ».²

Quel est le fondement du secret professionnel? Qu'est-ce qui justifie l'existence de ce droit moral du patient qui a pour corrélatif un devoir de discrétion du médecin? Les motifs qui justifient l'existence du secret professionnel sont les suivants.

Premièrement, le concept de secret professionnel reconnaît une distinction entre ce qui appartient à la vie publique et ce qui relève de la vie privée. Le secret professionnel existe parce que certaines situations ou certains faits de la vie sont considérés comme intimes ou privés. Le patient a le droit de supposer que tout professionnel de la santé respecte cette distinction entre ce qui est privé et ce qui est public.

Deuxièmement, l'existence même de l'alliance thérapeutique est menacée si le patient n'a pas une con-

fiance totale en la discrétion de son médecin. Envisageons les conséquences prévisibles d'une confiance insuffisante. Le patient qui n'éprouve pas cette confiance est susceptible de cacher des renseignements significatifs à son médecin, par exemple à propos de difficultés familiales, d'une dépendance aux drogues ou de la sexualité. L'insuffisance d'information pertinente peut gêner le praticien dans la dispensation des soins appropriés, ce qui desservirait le patient.

Troisièmement, l'autonomie du patient lui confère le droit de décider quand des renseignements personnels le concernant peuvent être divulgués, notamment à ses proches, comme la famille et les amis.

Enfin, le secret professionnel comporte une dimension sociale très significative puisque le bris répété du secret professionnel finirait par miner la confiance du public à l'égard des professionnels de la santé. Un ouvrage de bioéthique décrit ainsi le phénomène social qu'on veut éviter :

« En élargissant le point de vue, on s'aperçoit que ce n'est pas seulement la relation thérapeutique individuelle qui est mise en cause par la confidentialité, mais l'ensemble du système de soins. Car, de fil en aiguille, ce n'est pas un seul patient qui perdrait confiance en son thérapeute, mais un autre, puis un autre, jusqu'à mettre en cause le système de soins lui-même et donc la santé publique. De plus, le fondement du principe de confidentialité n'est-il pas qu'individuel, il est aussi social. Il concerne la société elle-même ».³

La reconnaissance du secret professionnel établit une obligation *prima facie* de se faire discret. Une obligation *prima facie* est une obligation à laquelle on doit se conformer, à moins de démontrer qu'il existe un motif raisonnable pour ne pas se conformer à cette obligation. Il revient à celui qui souhaite rompre le secret de démontrer l'existence d'autres obligations morales qui, dans les circonstances, supplantent l'obligation au secret professionnel :

« A rule of confidentiality states a *prima facie* obligation, and anyone who makes an exception bears the burden of proving that some other moral obligation outweighs the obligation of confidentiality in the circumstances ».⁴

Le D^r Clinicos se trouve-t-il dans une circonstance où son obligation de respecter le secret professionnel est supplantée par une obligation morale supérieure? Certainement pas, puisque le compère interrogateur n'est vraisemblablement motivé que par une curiosité amicale. Par ailleurs, communiquer de l'information privilégiée compromettrait l'alliance thérapeutique.

On se doit de souligner au passage que le contexte de la vie quotidienne est imprégné d'excellentes occasions d'être discret ou de se taire, notamment dans l'ascenseur et au casse-croûte, comme chacun sait.

La discrétion et la justice

Quant au compère qui n'est pas son patient, quelle devrait être l'attitude du D^r Clinicos, comme celle de toute autre personne? La réponse tient en un mot : discrétion. Définissons la discrétion comme la qualité consistant à savoir garder les secrets d'autrui. Ce mot est dérivé du bas latin *discretio* : « action de discerner, raison, prudence ». ⁵ La discrétion comporte l'action de discerner ce qu'on doit garder pour soi de ce qu'on peut communiquer.

La justice est la qualité morale qui fait rendre à chacun son droit. Il existe certaines espèces de justice. L'une d'elles, la justice commutative, est définie comme la qualité morale qui préside aux échanges constitutifs des relations sociales. Pour être harmonieuses et contribuer au développement humain, les relations des citoyens entre eux devraient être régies par la justice. La vertu de justice est la vertu sociale par excellence; elle est *ad alterum*, tendue vers l'autre. La discrétion concerne ce qu'on peut dire et ce qu'on doit taire. Elle est donc éminemment sociale. Puisqu'elle appartient au contexte social, à la manière dont nous nous traitons les uns les autres, la discrétion se rapporte à la vertu de justice.

Il nous reste à voir comment chacun doit se comporter quant aux nouvelles à communiquer entre voisins ou entre amis. Avons-nous le droit de nous attendre à ce que notre ami ou notre connaissance respecte la distinction entre ce qui est privé et ce qui est public? Avons-nous le droit de décider quand des renseignements personnels

nous concernant seront divulgués à nos proches? Les réponses à ces deux questions sont affirmatives et elles reposent sur l'appropriation que chacun doit pouvoir exercer à l'égard de son existence.

Le fait de divulguer de l'information qu'on connaît à titre d'ami de la personne concernée est-il conforme à la justice? La réponse sûre se trouve dans le for intérieur de la personne concernée, car elle seule sait précisément si elle s'est ouverte à l'autre de façon exclusive. La gaffe de blesser autrui en révélant ce qu'il considérerait comme secret peut ne pas tuer l'ami, mais peut tuer l'amitié et constitue une injustice parce que l'autre n'a pas bénéficié de la discrétion qui était son droit. En dehors du contexte professionnel, on devrait appliquer d'abord la présomption favorable à la discrétion et ne révéler que ce qui, assurément, ne gênerait pas la personne concernée. Pour plus de sûreté, ces questions peuvent être abordées avec la personne concernée.

L'argument du compère d'en face pour qui la divulgation des renseignements privilégiés entre amis ne saurait causer de préjudice n'est pas justifié.

La conduite à tenir

Le D^r Clinicos est tenu au secret professionnel à l'égard du compère dont il est le médecin, mais il n'est pas tenu au secret professionnel à l'égard du compère dont il n'est pas le médecin. La communication d'information privilégiée compromettrait l'alliance thérapeutique.

En dehors du contexte professionnel, on devrait appliquer d'abord la présomption favorable à la discrétion et ne révéler que ce qui, assurément, ne gênerait pas la personne concernée. Pour plus de sûreté, ces questions peuvent être abordées avec la personne concernée. *Clin*

Références :

1. *Dictionnaire historique de la langue française*. Dictionnaires Le Robert, Paris, 1998, Tome 3, p. 3434.
2. Association Médicale Mondiale : Code International d'Éthique Médicale. Octobre 1983. Disponible : http://www.wma.net/ff/policy/17-a_f.html.
3. Durand, G : *Introduction générale à la bioéthique : histoire, concepts et outils*. Fides, Montréal, 1999, p. 257.
4. Beauchamp, TL, Childress, JF : *Principles of Biomedical Ethics*. Oxford university Press, New York, 1989, p. 335.
5. *Dictionnaire historique de la langue française*. Dictionnaires Le Robert, Paris, 1998, Tome 1, p. 1097.